

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2018-162 du 17 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le lundi 17 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 7 décembre 2018 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes M. BONIFACE, J. LECERF, D. LEVESQUE, V. THIEBAUT, G. WATSON, V. HERMANT, N. BOUBET, M. GORGUET, N. CARON, Fr. DEHON.

MM. J.F. LALY, Ph. DERUY, L. GABRELLE, Ph. GORGUET, B. BRONNIART, B. CAILLE, J. N. MENAGE, M. REBOUT, M. GUIDEZ, H. COPIN, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, J. CAPELLE, D. BASSEUX, B. HIEZ, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, P. WELELE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, J. DESCAMPS, D. BEDU, Ch. DAMBRINE, Ch. HEMAR, J.L. CANDAT, H. BASSEZ.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE,
M. B. CAILLE, absent et excusé, a été suppléé par Mme G. THUEUX,
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,
M. H. BASSEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. G. RICAUX.

Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme V. HERMANT, absente et excusée, a donné pouvoir à M. P. COLLE.

Objet : PLUI du Sud Artois – Modernisation du règlement dans le cadre de l'élaboration en cours.

La séance ouverte, Monsieur le Président donne lecture des dispositions de la délibération 2015-056 du 11 juin 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du périmètre communautaire et définissant les modalités et le déroulement de la concertation publique.

Monsieur le Président expose ensuite que, postérieurement à cette date, la partie réglementaire du code de l'urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification suite à la promulgation du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Président précise que ce décret prévoit notamment une modernisation du contenu du plan local d'urbanisme en préservant les outils préexistants, et en en créant de nouveaux. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.

Monsieur le Président détaille les objectifs principaux poursuivis par cette modernisation :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...)
- Offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux
- Favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes

Monsieur le Président indique que ce décret offre la possibilité à l'assemblée délibérante, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration a été lancée avant le 31 décembre 2015, à titre de mesures transitoires, soit de se prévaloir des dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, soit d'opter pour l'application des nouvelles dispositions de ces articles codifiées aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme

Monsieur le Président donne lecture de l'article 12-VI du décret qui précise ainsi : « Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

Monsieur le Président souligne que de ce fait le conseil communautaire a la possibilité de décider, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté, que sera applicable au document d'urbanisme l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Président estime qu'il apparaît opportun pour la communauté de communes d'appliquer au PLUi en cours d'élaboration le contenu modernisé du plan local d'urbanisme. En effet, les modifications règlementaires apportées au code de l'urbanisme permettent de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et offre des facilités nouvelles.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;

Vu la délibération n° 2015-056 du 11 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

- d'appliquer au plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, le contenu modernisé du plan local d'urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 17 décembre 2018 et transmission
en Préfecture.*

Le Président,

Jean-Jacques COFFA



Le Président,

Jean-Jacques COFFA



2018-162 du 17/12/2018

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/01/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/01/2019